

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'... AVIS DIVERS MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES... SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, LOI SUR LA...

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Le Tarif GDP fixé dans l'annexe I modifiée, dont le texte suit, est entré en vigueur le 14 septembre 2020.

D-2020-120 et D-2020-151, R-4041-2018

Annexe 1

Modifications apportées à l'Annexe I en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec

«ANNEXE I

(Article 22.0.1)

TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019, D-2020-099 du 30 juillet 2020 et D-2020-147 du 5 novembre 2020.

Tarif	Description	Prix
[]		
Option de gestion de la demande de puissance	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	70,00\$
	Montant minimal, soit la moins élevée des valeurs suivantes: le crédit applicable à 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver, ou	20 000\$
[]		*

72.74

Régime général d'assurance médicaments

Taux d'ajustement, montants modifiés de la prime annuelle et de la franchise, pourcentage modifié de la coassurance

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

Conformément à l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), la Régie de l'assurance maladie du Québec publie, ci-après, les taux d'ajustement ainsi que les montants modifiés de la prime annuelle et de la franchise, de même que le pourcentage modifié de la coassurance applicables aux personnes dont la couverture est assumée par la Régie. Les taux d'ajustement sont fixés en application des dispositions des articles 6.1 à 6.3 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments édicté par le décret numéro 1300-2020 du 2 décembre 2020.

Ainsi, pour la période débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 30 juin 2021 :

- 1° la prime annuelle sera majorée de 2,2%, et, par conséquent, le montant maximal de la prime annuelle sera de 662\$:
- 2° la franchise sera majorée de 2,3%, et, par conséquent, le montant annuel de la franchise sera de 267\$;
- 3° la coassurance sera minorée de 5,4%, et, par conséquent, le pourcentage de la coassurance sera de 35%.

Le montant de la contribution maximale annuelle n'est pas modifié.

Québec, le 10 décembre 2020

Le président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, MARCO THIBAULT

7266

Règlement sur les appareils d'amusement

Avis d'indexation

Conformément au troisième alinéa de l'article 11 du Règlement sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 1), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie les nouveaux droits et frais prévus aux articles 2.1 et 2.4 de ce règlement, lesquels sont indexés annuellement le 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, comme il a été déterminé par Statistique Canada. Pour l'indexation au 1^{er} janvier 2021 de ces droits et frais, cet indice est fixé à 1.1 %.